



<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des Partenariats Professionnels 1 ter avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service DGER/SDPFE/2016-914 01/12/2016</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : modalités de mise en œuvre de l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : la présente note de service précise les conditions et la procédure d'actualisation des connaissances prévues par l'arrêté ministériel du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation.

Textes de référence :

Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L206-2, L214-3, L214-6, L214-6-1, R214-27-1 et R214-27-2.

Code du travail, notamment ses articles L6313-1, L6353-1, L6353-8 et R6316-1.

Code de la consommation, notamment ses articles L121-1 à L121-7.

Décret du 7 juin 2016 relatif au commerce et à la protection des animaux compagnie, notamment son article 1er ;

Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;

Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

SOMMAIRE

I. Rappel du cadre réglementaire

- I-1 Activités professionnelles et publics visés par des exigences de justificatifs de connaissances ou de formation
- I-2 Exigence d'actualisation des connaissances

II. Modalités de mise en œuvre de l'exigence d'actualisation des connaissances

- II-1 Les publics visés par l'exigence d'actualisation des connaissances
- II-2 Le délai
- II-3 Éléments de cadrage de la formation portant sur l'actualisation des connaissances
- II-4 Les organismes de formation habilités

ANNEXES

- Annexe I :** Modèle d'attestation de fin de formation portant sur l'actualisation des connaissances
- Annexe II :** Bordereau d'engagement
- Annexe III :** Bilan des formations portant sur l'actualisation des connaissances
- Annexe IV :** Liste et coordonnées des Directions (Régionales) de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (D(R)AAF)

I. Rappel du cadre réglementaire

I.1. Activités professionnelles et publics visés par des exigences de justificatifs de connaissances ou de formation

Relèvent de la présente note de service, la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'exercice à titre commercial des activités de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats (L. 214-6-1), l'activité d'éleveur de chiens ou de chats (L. 214-6-2) cédant à titre onéreux plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal et l'exercice à titre commercial d'activités de vente et de présentation au public d'animaux de compagnie (L. 214-6-3).

Pour ces activités, au moins une personne en contact direct avec les animaux doit justifier de la possession soit :

- a) d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), conformément à l'annexe II de l'arrêté du 4 février 2016 susvisé;
- b) d'un certificat de capacité « CCAD » délivré, en application des dispositions en vigueur, avant le 1^{er} janvier 2016 ;
- c) d'un titre ou certificat au sens de l'annexe III de l'arrêté susvisé, délivré au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- d) d'une attestation de connaissances délivrée par la D(R)AAF après une action de formation réalisée par un organisme de formation habilité, constituée d'une formation spécifique conclue par la réussite à une évaluation nationale.

Remarque : Les documents suscités aux a), b), c) et d) du paragraphe I.1. ci-dessus seront ci-après dénommés **« Documents administratifs justificatifs de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques »** dans la présente note de service.

Seule et seulement la justification de l'un des Documents administratifs justificatifs de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques permet de répondre à l'exigence de connaissances requise pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

I-2 Exigence d'actualisation des connaissances

L'arrêté susvisé du 4 février 2016¹ établit l'obligation pour au moins une personne en contact direct avec les animaux, d'actualiser ses connaissances au plus tard dix ans après la date de délivrance du Document administratif justificatif de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Cette présente note complète la note de service DGER/SDPFE/2016-154 du 24 février 2016 et s'ajoute à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-685 du 29 août 2016.

II. Modalités de mise en œuvre de l'exigence d'actualisation des connaissances

II-1 Les publics visés par l'exigence d'actualisation des connaissances

Sont exclusivement concernés par la présente note de service les détenteurs de l'un des Documents administratifs justificatifs de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

¹ En application du 3° de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et de l'article R. 214-27-1 de ce même code

L'exigence d'actualisation des connaissances concerne l'ensemble des titulaires des Documents administratifs justificatifs de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Lors de l'inscription à une session de formation portant sur l'actualisation des connaissances, l'organisme de formation vérifie que le demandeur est titulaire de l'un des Documents administratifs justificatifs de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

II-2 Le délai

II-2-1 Le délai réglementaire

Les personnes soumises à l'actualisation des connaissances sont tenues d'actualiser leurs connaissances au plus tard dix ans après la date de délivrance du Document administratif justificatif de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

II-2-2 Dispositions transitoires

Selon la date de délivrance du Document administratif justificatif de connaissances pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, les dispositions transitoires s'appliquent selon le calendrier suivant, lequel vise à la priorisation des personnes soumises à l'actualisation des connaissances:

DATE DE DÉLIVRANCE DU DOCUMENT ADMINISTRATIF JUSTIFICATIF DE CONNAISSANCES POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPÈCES DOMESTIQUES	DATE REQUISE D'ACTUALISATION DES CONNAISSANCES PAR LE TITULAIRE
Avant le 04/02/2006	Avant le 01/07/2017
Entre le 05/02/2006 et le 31/12/2007	Avant le 31/12/2017
A partir du 1 ^{er} janvier 2008 *	Au plus tard 10 ans après la date de délivrance du document

* Les personnes devant actualiser leurs connaissances avant le 31 janvier 2018 sont également prioritaires pour intégrer une session de formation portant sur l'actualisation des connaissances avant le 31 décembre 2017 auprès d'un organisme de formation habilité.

II-3 Éléments de cadrage de la formation portant sur l'actualisation des connaissances

La formation portant sur l'actualisation des connaissances revêt une durée minimale de **sept heures**, quel que soit le nombre de catégories d'animaux concernées et se déroule en face à face. Les domaines de connaissances couverts par cette actualisation tiennent notamment compte des nouveautés scientifiques, techniques et réglementaires dans les différents domaines listés à l'annexe I de l'arrêté susvisé.

La formation portant sur l'actualisation des connaissances ne fait pas l'objet d'une évaluation des connaissances telle que prévue pour la primo-formation à travers l'application Web dédiée. A l'issue de la formation portant sur l'actualisation des connaissances, l'organisme de formation habilité ayant dispensé la formation délivre au stagiaire une attestation de fin de formation, conforme à l'article L.6353-1 du code du travail, portant mention de l'actualisation des connaissances, conformément au modèle figurant à l'annexe I.

Cette attestation constituera le document administratif justificatif à présenter lors de contrôles. Cette dernière a une durée de validité de dix ans, échéance à laquelle le titulaire a la charge de suivre une nouvelle formation d'actualisation des connaissances, selon les mêmes modalités exposées dans la présente note de service.

II-4 Les organismes de formation habilités

La liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre la formation portant sur l'actualisation des connaissances est fixée par l'arrêté ministériel du 25 novembre 2014 modifié portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Leur habilitation est attribuée pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, soit une durée de cinq ans. Une nouvelle campagne d'habilitation, d'extension ou de renouvellement d'habilitation sera ouverte du 1^{er} septembre 2019 au 31 octobre 2019.

Le bordereau d'engagement annexé à la présente note de service (Annexe II) sera renvoyé avant le 31 décembre 2016 à la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt/SDPOFE/Bureau des Partenariats Professionnels, 1 ter avenue de Lowendal, 75007 PARIS. Une copie sera également transmise à la D(R)AAF de domiciliation du siège social de l'organisme de formation.

Le stagiaire choisit, sans contrainte de lieu, un organisme de formation habilité par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt pour le suivi de sa formation portant sur l'actualisation des connaissances.

Seules les attestations délivrées par les organismes de formation habilités² constituent le document administratif justificatif de l'actualisation des connaissances relatives aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques en cas de contrôle par les services compétents.

Les organismes de formation sus-cités tiennent compte des dispositions transitoires fixées au paragraphe II-2-2 de la présente note de service comme élément de priorisation pour l'inscription des candidats aux sessions portant sur l'actualisation des connaissances.

Chaque année, les organismes de formation transmettent le bilan (figurant à l'annexe III) des sessions de formation réalisées portant sur l'actualisation des connaissances. Cette transmission se fait à la DGER, avec une copie transmise à la D(R)AAF de domiciliation du siège social de l'organisme de formation, avant le 31 mars de l'année suivante.

Je vous remercie de me faire part de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note de service.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON

² En vertu de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2014 modifié portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

**ATTESTATION DE FIN DE FORMATION PORTANT SUR
L'ACTUALISATION DES CONNAISSANCES**

Logo ou tampon de l'OF
habilité délivrant
l'attestation

**relative à l'exercice d'activités liées aux
animaux de compagnie d'espèces domestiques**
(Conformément à l'arrêté ministériel du 4 février 2016)

à l'attention de :

M / Mme XX XXX
Adresse
CP – Ville

Cette attestation de fin de formation est délivrée à :

NOM : - Prénom :, né(e) le : __/__/____,
à, après le suivi de la formation de sept heures portant sur l'actualisation
des connaissances relatives aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques,
réalisée le __/__/____, à (Ville).

Par :

<p>Nom de l'organisme de formation ayant dispensé la formation *</p> <p>Adresse CP – Ville</p>	<p>* S'il s'agit d'un organisme de formation partenaire : sous couvert de l'organisme de formation habilité (confère arrêté ministériel du 25 novembre 2014 modifié³) :</p> <p>(Nom de l'organisme de formation habilité) Adresse CP – Ville</p>
--	---

L'actualisation des connaissances fait suite à la détention d'un(e) **:

- diplôme, titre ou certificat à finalité professionnelle enregistré au RNCP :, délivré le __/__/____
- certificat de capacité «CCAD», N°....., délivré le __/__/____, par la DDPP de
- titre ou certificat délivré avant le 31 décembre 2014 figurant à l'annexe III de l'arrêté du 4 février 2016 :
....., délivré le __/__/____
- attestation de connaissances, N°....., délivrée le __/__/____, par la D(R)AAF de.....

** cocher la case correspondante et remplir les champs inhérents à la case cochée

	<i>Nom, signature et cachet du Directeur de l'organisme de formation</i>
Fait le :	Le Directeur de XXX (nom de l'organisme de formation)
à :	

3 Arrêté ministériel du 25 novembre 2014 modifié portant publication de la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Bordereau d'engagement

L'organisme de formation

habilité le :

représenté par Madame, Monsieur (en majuscules).....

en qualité de directeur et

dont le siège social est (adresse):.....

.....

s'engage à :

1- respecter les éléments de cadrage mentionnés dans la note de service relative à la mise en œuvre de l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, en vertu de l'arrêté ministériel du 4 février 2016,

2- ne pas user de pratiques commerciales déloyales telles que les pratiques commerciales trompeuses définies à l'[article L. 121-1](#) du code de la consommation,

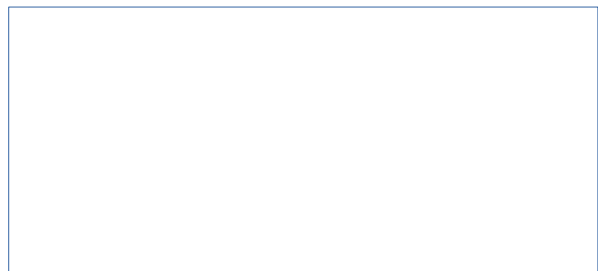
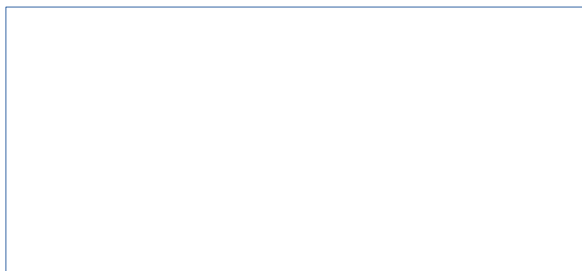
3- transmettre, avant le 31 mars de chaque année, un bilan de l'année précédente des sessions de formations portant sur l'actualisation des connaissances, effectuées ou non, à la DGER du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ainsi qu'à la D(R)AAF dont dépend son siège social.

Fait le

à

Cachet de l'organisme de formation

Signature du directeur



Annexe III

Bilan des formations portant sur l'actualisation des connaissances relative aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

[Nom de l'organisme de formation]

Région:

Habilité à la date du

pour les catégories d'animaux de compagnie d'espèces domestiques* - « Chien » , - « Chat » , - « Autres »

**(cocher les cases correspondantes)*

Modifications de l'habilitation (renouvellement, extension, suppression) à la date du pour la/les catégorie(s):

Bilan de l'année 20....

1. Nombre de session(s) de formation portant sur l'actualisation des connaissances réalisée(s) :

2. Nombre d'attestation(s) de formation portant sur l'actualisation des connaissances délivrée(s) :

Fait à :

Nom, signature et cachet du Directeur de l'organisme de formation

Le :

Tableau à transmettre à la DGER ainsi qu'à la D(R)AAF dont dépend le siège social de l'organisme de formation, avant le 31 mars de chaque année.

Liste des autorités compétentes

<p>DRAAF Grand Est</p> <p>Complexe agricole du Mont Bernard - Route de Suippes, CS 60440 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex Standard 03 26 66 20 20</p>	<p>DRAAF Nouvelle Aquitaine</p> <p>Immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs BP 3916 87039 LIMOGES Cedex Standard 05 55 12 90 00</p>
<p>DRAAF Auvergne – Rhône-Alpes</p> <p>16B rue Aimé Rudel BP 45 63370 LEMPDES Standard 04 73 42 14 14</p>	<p>DRAAF Bourgogne - Franche-Comté</p> <p>4, bis rue Hoche BP 87865 21078 DIJON Cedex Standard 03.80.39.30.00</p>
<p>DRAAF Bretagne</p> <p>15 avenue de Cucillé 35047 RENNES Cedex 9 Standard 02 99 28 21 00</p>	<p>DRAAF Centre-Val de Loire</p> <p>Cité administrative Coligny 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLÉANS Cedex 1 Standard 02 38 77 40 00</p>
<p>DRAAF Corse</p> <p>Immeuble Le Solférino CS 10 002 8 cours Napoléon 20704 AJACCIO Cedex 9 Standard 04 95 51 86 00</p>	<p>DRIAAF Ile-de-France</p> <p>18 avenue Carnot 94234 CACHAN Cedex Standard 01 41 24 17 00</p>
<p>DRAAF Occitanie</p> <p>Cité administrative - Bâtiment E Boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE Cedex Standard 05 61 10 61 10</p>	<p>DRAAF Normandie</p> <p>6 Boulevard Général Vanier BP 95181 La Pierre Heuzé 14070 CAEN Cedex 5 Standard 02 31 24 98 60</p>
<p>DRAAF Hauts-de-France</p> <p>518 rue Saint Fuscien – CS 90069 80094 AMIENS Cedex 3 Standard 03 22 33 55 55</p>	<p>DRAAF Pays de la Loire</p> <p>5 rue Françoise Giroud CS 67516 44275 NANTES Cedex 2 Standard 02 72 74 70 00</p>
<p>DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)</p> <p>132 Boulevard de Paris CS 70059 13331 MARSEILLE Cedex 03 Standard 04 13 59 36 00</p>	<p>DAAF Guadeloupe</p> <p>Saint Phy BP 651 97108 BASSE-TERRE Cedex Standard 05 90 99 09 09</p>
<p>DAAF Guyane</p> <p>Parc Rebard BP 5002 97305 CAYENNE Cedex Standard 05 94 29 63 05</p>	<p>DAAF Martinique</p> <p>Jardin Desclieux BP 642 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex Standard 05 96 71 20 40</p>
<p>DAAF Mayotte</p> <p>Rue Mariazé - BP 103 97600 MAMOUDZOU Standard 02 69 61 12 13</p>	<p>DAAF La Réunion</p> <p>Boulevard de la providence 97489 SAINT-DENIS Cedex Standard 02 62 30 89 89</p>